

Loi n°90-34 du 25 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage

Référence : J.O.R.A n° 56 du 26 Décembre 1990

Le Président de la République,

- Vu la constitution, notamment ses articles 50,115 (1 et 17) 116 et 118 ;
- Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage et les textes pris pour son application ;
- Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;
- Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;
- Vu la loi n° 90-03 du 06 février 1990 relative à l'inspection du travail ;
- Vu la loi n° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 3 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifié comme suit :

«**Art. 3**– L'organisation de la formation théorique et technologique complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus ainsi que la définition des spécialités donnant lieu à l'apprentissage, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, après consultation des commissions professionnelles spécialisées ».

Art.2 : L'article 6 de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifiée comme suit :

«**Art. 6**– L'apprentissage est sanctionné par un diplôme délivré par l'administration chargée de la formation professionnelle, dans des conditions et formes fixées par voie réglementaire ».

Art.3 : L'article 7 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifié comme suit :

«**Art. 7**–Tout organisme est tenu d'assurer, dans le cadre des dispositions de la présente loi, la formation professionnelle des jeunes par le biais de l'apprentissage.

Par organisme employeur est entendu, au sens de la présente loi :

- toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale ;
- toute unité ou entreprise de production, de commercialisation ou de prestation de services, quelles que soient sa taille et sa nature juridique ;
- les établissements publics et organismes à caractère administratif, dans des conditions fixées par voie réglementaire».

Art.4 : L'article 9 de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifié comme suit :

« **Art. 9-** Les artisans travaillant habituellement pour leur propre compte ainsi que les organismes employeurs occupant habituellement 1 à 5 travailleurs, sont tenus d'accueillir au moins 1 apprenti.

Les organismes employeurs occupant habituellement 6 à 20 travailleurs, sont tenus d'accueillir au moins 2 apprentis.

Les organismes employeurs occupant habituellement 21 à 40 travailleurs, sont tenus d'accueillir au moins 4 apprentis.

Au-delà de 41 travailleurs jusqu'à 100 travailleurs, les organismes employeurs sont tenus d'accueillir au moins 5 apprentis.

Au-delà de 100 travailleurs jusqu'à 1.000 travailleurs, les organismes employeurs sont tenus d'accueillir au moins 1 apprenti pour chaque tranche de 20 travailleurs.

Au-delà de 1.000 travailleurs, les organismes employeurs sont tenus d'accueillir des apprentis dans une proportion d'au moins 3% de l'ensemble de leur effectif.

Art.5 : L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est complété comme suit :

« *Alinéa 1^{er}* : Le contrat d'apprentissage est passé par écrit et signé par l'employeur, l'apprenti et son tuteur légal, lorsque l'apprenti est mineur ».

Art.6 : L'article 12 de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifié comme suit :

«**Art.12-** Nul ne peut être reçu en qualité d'apprenti, s'il est âgé de moins de 15 ans et de plus de 25 ans, à la date de signature du contrat d'apprentissage.

L'âge maximal fixé à l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux handicapés physiques ».

Art.7 : L'article 31 de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifié comme suit :

«**Art. 31-** Dans le cadre de ses attributions, le comité de participation prévu à l'article 94 de la loi n°90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail, exprime un avis avant la mise en œuvre par l'employeur des décisions se rapportant :

- aux plans de formation par apprentissage ;
- aux modèles de contrats d'apprentissage.

Art. 8 : L'article 32 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 susvisée, est modifié comme suit :

« **Art. 32-** La chambre nationale de commerce, les chambres de commerce de wilayas, la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, les chambres régionales de l'artisanat et des métiers, contribuent aux actions d'apprentissage, notamment en participant :

- à la détermination des durées d'apprentissage ;
- à la détermination des spécialités donnant lieu à l'apprentissage ;
- à l'élaboration des programmes pédagogiques ;
- au déroulement des examens de fin d'apprentissage ;
- au choix et à la formation des maîtres d'apprentissage».

Art. 9 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1990.

Chadli BENDJEDID.